



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Catherine FORTIN  
Tél : 03 28 23 81 69  
Fax : 03 28 65 59 45  
catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION

### DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### POUR PRÉSENTATION

A LA CDNPS

Gravelines, le 06 JUIN 2018

H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissement\Equipe\_G2\SEPE\_VALLEE\_MASSON\_038\_0095613\_Affaires\DDAU\_février\_2017\en préparation\SEPE\_VALLEE\_MASSON\_MOURIEZ\_RAPCDNPS\_038\_00958.odt

**OBJET** : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement projet porté par la société SEPE VALLEE MASSON

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de MOURIEZ  
Rapport proposant un arrêté d'autorisation pour présentation en CDNPS

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRESENTATION EN CDNPS

**REFER** : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation Unique en matière d'installations classées  
Transmissions des services préfectoraux du 28 février 2017 et du 1<sup>er</sup> août 2017  
Retour d'enquête publique transmis le 6 février 2018

**P. J. :** Annexe 1 : projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 28 février 2017 et complété le 1<sup>er</sup> août 2017 par la société SEPE VALLEE MASSON, à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien, sur le territoire de la commune de Mouriez.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par Monsieur le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

## 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### 1.1. Identification

Raison sociale	Forme juridique	Adresse du siège	Site d'exploitation	N° SIREN	Signataire de la demande
SEPE VALLEE MASSON	SAS	3 boulevard de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 MULHOUSE	Commune de Mouriez EOL1, EOL 2 et le poste de livraison section C n°06, lieu dit « le bois de Morval »	495374514	Fabrice GOURAT

### 1.2. Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation concerne l'implantation de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de MOURIEZ située dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet compte 2 éoliennes et 1 poste de livraison.

Le choix du modèle d'éolienne n'est pas arrêté mais la société a retenu les modèles ENERCON E82 ou E-92 de 150 mètres en bout de pale et d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW.

La puissance totale du projet est donc de 4,7 MW.

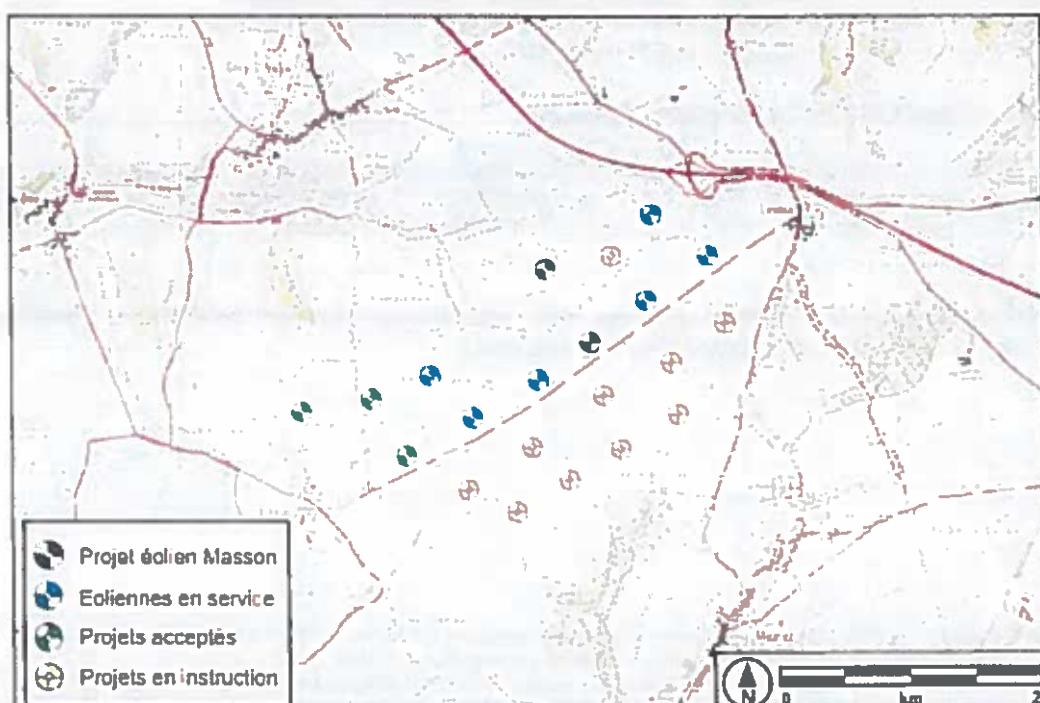
Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

### 1.3. Localisation du projet

Le projet est implanté sur la commune de Mouriez. Les cartes suivantes montrent le projet retenu par l'exploitant :



#### **1.4. Voies d'accès et consommation d'espace**

L'accès au site se fera comme pour le parc éolien existant par la D138-E1. Pour accéder au site d'implantation des deux éoliennes, des chemins devront être créés. Ce concept d'accès a été élaboré avec l'exploitant agricole des parcelles concernées afin d'impacter au minimum l'activité agricole. Au total, environ 5 400 m<sup>2</sup> de chemin seront créés pour accéder aux deux éoliennes.

#### **1.5. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

La commune de Mouriez appartient à la communauté de communes des 7 vallées.

La communauté de communes des 7 vallées dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 8 mars 2016.

Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLUi et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

#### **1.6. Contexte éolien**

Localisé sur le secteur du Ponthieu identifié comme le plateau s'étirant entre la Canche, l'Authie, le plateau de Lambus était reconnu comme une zone favorable, représentant un « pôle de structuration », où une ligne d'éolienne pourrait s'implanter sur la ligne de partage des eaux de façon à accompagner l'orientation générale des vallées voisines, de façon à éviter le surplomb sur celles-ci.

Dans un rayon de 15 km, on recense autour du projet au moins :

- 4 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 48 éoliennes ;
- 2 parcs éoliens autorisés, pour un total de 15 éoliennes ;
- 2 parcs éoliens en instruction, pour un total de 10 éoliennes.

#### **1.7. Justification du choix du projet**

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- pour le paysage :

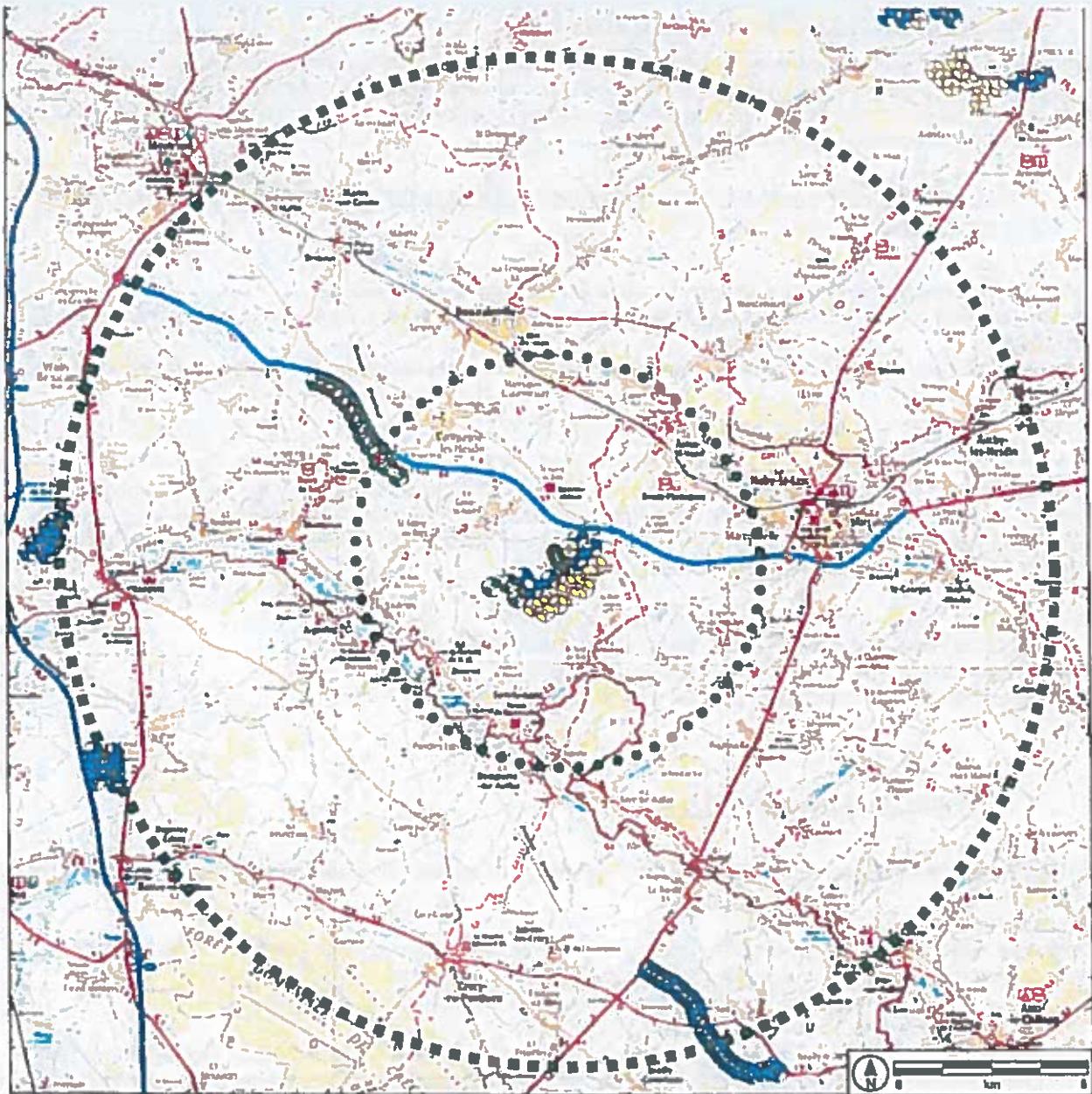
les éoliennes existantes ont dicté le rythme pour les implantations des nouvelles éoliennes du parc éolien de Masson. L'ensemble existant est accordé, il se structure en deux éléments :

- une ligne bien définie qui s'appuie sur le tracé de la route départementale ;
  - une zone moins linéaire au Nord .
- Les extensions prévues (Vallées et Rossignols) reprennent la même logique : les éoliennes sont implantées en deux lignes plus ou moins régulières au Sud de la route départementale. Les éoliennes du Parc Masson s'orienteront également sur cette logique.

- Pour le site retenu :

EOL 2 est rigoureusement en ligne avec les éoliennes voisines du parc éolien du Bois de Morval. Elle est posée à mi-chemin entre les 2 éoliennes existantes.

- EOL1 a été décalée légèrement vers le Nord vis-à-vis de l'implantation des éoliennes l'entourant. Ceci a été fait sur demande de l'exploitant agricole afin de ne pas contraindre l'exploitation de la parcelle. De plus, cette distance minimise encore les pertes potentielles engendrées par les autres éoliennes (effet de sillage). La structure de livraison sera posée le long de la route départementale, en analogie aux postes de livraison du parc éolien existant.



**Légende**

- |  |                          |
|--|--------------------------|
|  | Eoliennes en service     |
|  | Eoliennes accordées      |
|  | Eoliennes en instruction |

## **1.8. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé**

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

- si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet : 3 000 € ;
- un contrôle de réception acoustique du parc éolien sera réalisé lors de la mise en service du parc afin de vérifier la conformité du projet avec la loi. En cas d'émergence vérifiée, un bridage des éoliennes concernées sera effectué. Il consiste simplement à un fonctionnement en mode réduit pour les vitesses de vents et direction concernées : 25 000 €.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

### **2.1. Classement des activités**

La SEPE VALLEE MASSON est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ICPE pour la rubrique suivante :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME <sup>11</sup>	RAYON D'AFFICHAGE
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 2 aérogénérateurs, machines de 2,35 MW de puissance unitaire hauteur au moyeu : 108,38 m hauteur bout de pale : 150 m	2980.1	A	6 km

<sup>11</sup> A installations soumises à autorisation

### **2.2. Capacités techniques et financières**

L'investissement nécessaire à l'installation des 2 éoliennes de la SEPE VALLEE MASSON est estimé à 7 285 000 € dont 30 % sont prévus en fonds propres et les 70 % restants par des banques privées. Les derniers projets sont actuellement financés par la SaarLB, qui est une banque franco-allemande finançant beaucoup de projets notamment dans le secteur des énergies renouvelables.

Le plan d'affaires Prévisionnel fourni est établi sur 15 années avec les paramètres suivants :

- investissements de 1 550 000 €/MW et coûts d'exploitation chiffrés à 39 500 €/MW, chiffres correspondant aux investissements récemment effectués par la société Intervent avec son fournisseur d'éoliennes Enercon également en charge de la maintenance des parcs.
- durée du prêt de 15 ans avec un taux incluant toute assurance de 3 %.
- inflation prise en compte de 1,8 % (valeur historique de la France), et charges d'exploitation en augmentation de 2,3 % (valeur majorée relevée auprès du fournisseur Enercon sur les 12 dernières années).

Le projet atteignant son équilibre financier à partir de la 17<sup>ème</sup> année, le plan d'affaires démontre ainsi que globalement l'activité du parc éolien dégage suffisamment de bénéfices pour assurer ses obligations réglementaires (entretien et maintenance, mesures complémentaires légales, redevances et taxes, démantèlement).

### **2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières**

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers, et permette un usage futur de type agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Le propriétaire a fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation le 3 août 2016.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 100 000 €, avant la mise en service des 2 éoliennes du parc éolien.

### **2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26 août 2011**

En vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux			Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions
<b>Constructions</b> <b>Art. 3</b>	Habitations ou zones destinées à l'habitation		500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 1,3 km, il s'agit d'une ferme
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme	Absence d'installations classées SEVESO dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire
<b>Radar</b> <b>Art. 4</b>	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Le projet se situe au-delà des distances d'éloignement  bande C : radar météo d'Abbeville à 22 km  VOR d'Abbeville à plus de 15 km
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	
		Radar secondaire	16 km	Conforme	
		VOR	15 km	Conforme	
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
<b>Équipements militaires</b> <b>Art. 4</b>	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	Avis favorable		
<b>Effet stroboscopique</b> <b>Art. 5</b>	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
<b>Champ magnétique</b> <b>Art. 6</b>	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-	Conforme	Champ magnétique généré très faible et non perceptible au-delà de 20 m	

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE**

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Les éléments apportés dans le dossier de compléments répondent aux exigences de l'article 6-II du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire a pris en compte les remarques et a complété le dossier. La position du poste de livraison a été revue afin de respecter la distance requise de 5 m vis-à-vis de la route départementale.

### **5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT**

#### **5.1. Impact sur le paysage**

##### **Contexte paysager**

Le paysage éloigné est diversifié. Plusieurs entités se distinguent :

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies,
- l'alternance de collines et vallons constitués des ondulations du plateau artésien, entaillés des vallées, souvent sèches, des affluents de la Canche et de l'Authie,
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Un risque de saturation visuelle et de mitage du paysage existe par le cumul des parcs éoliens. En effet, compte tenu de l'implantation de nombreux parcs dans ce secteur, il conviendra de porter une attention particulière à ces phénomènes notamment l'étude de la saturation par rapport aux vallées qui comportent de nombreux paysages remarquables mais également par rapport aux villages de plateaux.

Au-delà de la dénomination des paysages par l'étude paysagère il convient également de rappeler que le projet de parc éolien s'implante au sein de l'entité paysagère identifiées comme étant « la Ponthieu » par l'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais. Ce plateau est situé entre la Canche et l'Authie. L'Atlas des paysages caractérise ce plateau de la manière suivante : « Sur les dix kilomètres qui séparent à vol d'oiseau les deux fleuves, les quatre à cinq kilomètres situés au Sud sont chahutés par les nombreux vallons affluents de l'Authie. Au Nord en revanche, le plateau glisse doucement vers la Canche sur deux kilomètres environ. Dès lors, le plateau proprement dit ne représente plus guère que trois kilomètres de terres culminantes ! ».

Compte tenu de l'étroitesse de ce plateau, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de surplombs de vallées (y compris par rapport aux vallons affluents).

De même, il convient de noter qu'un plan de paysage pour la vallée de l'Authie a été réalisé en 2014 (Maître d'ouvrage : EPTB<sup>1</sup> Authie). Ce document identifie, caractérise et analyse les paysages, leurs sensibilités et leurs enjeux, notamment par rapport à l'éolien. Compte tenu de la zone d'implantation du projet, il convient de tenir compte de ce plan de paysage pour la caractérisation du paysage (de ses valeurs) et pour l'identification des sensibilités par rapport à l'implantation d'éoliennes.

Plusieurs paysages emblématiques se situent dans la zone d'étude : la forêt de Crécy, l'abbaye et les jardins de Valloires, la vallée de l'Authie, les villes historiques d'Hesdin et de Montreuil-sur-Mer. Les jardins de Valloires présentent des vues sur le paysage environnant. Le projet est distant de 6 km des jardins.

<sup>1</sup>EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

La présentation des enjeux a été complétée sur la base des anciens SRE Nord-Pas-de-Calais et Picardie ainsi que du plan de paysage pour la Vallée de l'Authie (page 137 et suivantes). Les cartes d'enjeux ont également été mises à jour pour bien représenter les paysages et sites emblématiques (p.144).

Aussi, concernant le patrimoine, à l'échelle du périmètre éloigné un certain nombre de monuments historiques et sites (loi 1930) sont disséminés sur le territoire dont certains situés dans le périmètre rapproché. Il conviendra donc de porter une attention particulière aux phénomènes de co-visibilité/visibilité par rapport à/depuis ces monuments, notamment les plus proches. De même un certain nombre de sites reconnus et touristiques sont situés à proximité immédiate du projet. Là encore, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de co-visibilité/visibilité par rapport à/depuis ces monuments, notamment les plus proches.

#### Etat initial et analyse des impacts

Concernant l'analyse de l'état initial pour les thématiques du patrimoine et du paysage, celle-ci comporte de bons éléments et a été complétée pour répondre aux demandes de compléments. Pour répondre à ces points, le pétitionnaire :

- a adapté les échelles de fond de carte pour améliorer la lisibilité,
- a ajouté des coupes topographiques permettant d'apprécier les rapports d'échelle entre les vallées et le site du projet ;
- a ajouté une partie traitant les sensibilités des bourgs entourant le site de projet dans la partie impact sur le paysage,
- a complété les cartes représentant les enjeux paysagers.

L'étude des impacts est réalisée et a été complétée grâce à l'étude par photomontages depuis 28 points de vue. Il est à noter la présence d'une carte de zone de visibilité potentielle dans l'étude paysagère.

Concernant les photomontages :

- la représentation des photomontages a été revue pour correspondre en grande partie aux attentes de l'administration, notamment en faisant ressortir les éoliennes des différents parcs et projets éoliens par différentes couleurs. La nouvelle méthode de présentation est décrite dans l'étude d'impact.
- Plutôt que de représenter un angle d'ouverture de 60° pour les vues réalistes, il a été choisi de suivre la méthodologie recommandée par le Guide de l'Étude d'Impact de 2017 qui prévoit qu'une longueur focale fixe de 50 mm d'un capteur plein format est à utiliser. Ceci correspond à un angle d'ouverture de 46,8°. L'angle horizontal des panoramiques a été précisé.
- Concernant les conditions météorologiques, les campagnes de prises de vue ne peuvent pas toujours être menées dans les meilleures conditions, notamment dans une région à climat océanique où le temps change rapidement et n'est que difficilement prévisible. Le fait d'avoir réalisé des vues virtuelles en faisant ressortir les éoliennes avec des couleurs permet dans tous les cas de se rendre compte de l'impact potentiel.
- 6 photomontages ont été ajoutés : P087 église de Douriez, P079, P081, P084 trois vues depuis l'arrivée sur Hesdin et P071 remparts de Montreuil et P076 Belvédère sur la vallée de la Canche et l'agglomération d'Hesdin.

#### Mesures

Les mesures prévues au titre du paysage portent notamment sur un choix de modèles d'éoliennes d'une apparence séduisante de marque ENERCON.

#### Avis de l'Inspection :

L'exploitant a répondu à l'ensemble des points relevés par l'administration.

#### • Analyse des effets cumulés avec les projets connus

L'étude analyse les effets cumulés suivants :

- milieu physique : l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés compte tenu que le projet engendre un impact faible et que les autres projets connus (éoliens ou non) sont suffisamment éloignés ;
- milieu naturel : vis-à-vis des projets connus éoliens, l'étude conclut en des effets cumulés acceptables compte tenu de l'insertion cohérente du projet avec les autres parcs existants ;
- milieu humain : l'étude conclut en des effets cumulatifs faibles compte tenu notamment de la distance d'éloignement des projets connus et de la bonne intégration environnementale et paysagère du projet.

## **5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore**

### **A - Biodiversité**

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- De nombreux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, certains d'entre eux identifiés par leur population d'oiseaux et de chiroptères ;
- La zone d'implantation est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant, les ZNIEFF des vallées de l'Authie et de la Canche forment un réseau dense à proximité du projet. On note sept ZNIEFF de type 2 le long des vallées de la Canche et de l'Authie. Deux sont situées à proximité du projet : « la basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » au nord, « la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire », au sud ; la limite de la ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m de l'aire d'étude. 15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreints au sein de ces grands ensembles : zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallées sèches, affluents de la Canche, coteaux bocagers et calcaires.

Les plus proches sont les suivantes :

- vallée de l'Authie :
  - « marais d'Hébécourt et près Valloire », « étangs et marais de Fontaine », « marais du Haut-Pont », « forêt de Dompière », « forêt de Labroye et côtes de Biencourt »,
- vallée de la Canche :
  - « marais et prairies humides de Contes », « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », « réservoir biologique de la Planquette ».

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord Pas-de-Calais (SRCE), en particulier les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin. Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés au titre du SRCE.

- 1 zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, « Marais arrières littoraux Picards », située à environ 15 kilomètres à l'ouest du projet ;
- des zones humides ;
- des bio-corridors et réservoirs de biodiversité.

Suite aux remarques, l'exploitant a élargi la présentation des zones Natura 2000 au périmètre d'étude éloigné de 15 km autour du projet et une analyse des continuités écologique à une échelle plus fine que le SRCE a été menée, les impacts sur les éléments présents ont été évalués.

Au sujet des espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes concernées par le projet, on recense (source : SIRF) des espèces patrimoniales d'oiseaux (Alouette des champs, Bruant jaune, Fauvette grise, etc).

Enfin, la zone d'implantation du projet est située au sein d'une voie secondaire de migration (SRE Nord-pas-de-Calais).

Le dossier localise le projet par rapport aux cartographies des zones à enjeux du SRE.

Les inventaires ont été conduits en 2015 et 2016. Le diagnostic écologique figurant en annexe décrit plus précisément la méthodologie employée. Les relevés ornithologiques sont réalisés en fonction du cycle biologique (migration, hivernage, reproduction). Les chiroptères ont fait l'objet de points d'écoute.

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci, s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes fatales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices,

mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Les autres espèces non volantes sont peu exposées aux impacts, dès lors que l'implantation ne détruit des stations végétales ou des habitats d'intérêt particulier.

#### Habitats et flore

L'aire d'étude est essentiellement constituée de grandes cultures. L'étude considère l'intérêt écologique de cet habitat comme nul, l'impact temporaire ne se matérialise qu'en perte de surface qui est très faible en relation à l'abondance de ce type d'habitat dans les environs du projet. Une analyse précise de la flore a été menée au sein de la zone d'implantation potentielle. Composée principalement de cultures intensives, l'aire d'étude est constituée d'une végétation commune et caractéristique des zones de cultures et bords de route. 34 espèces végétales ont été recensées, aucune ne présente un intérêt patrimonial. L'enjeu floristique est très faible. Des boisements et haies sont identifiés au nord de l'implantation des deux éoliennes.

#### Faune terrestre

Les inventaires sur le site ont permis l'identification de 4 espèces de mammifères : le chevreuil d'Europe, le lapin de garenne, le lièvre d'Europe et le Renard roux.

#### Avifaune

L'avifaune est étudiée aux différentes périodes du cycle biologique en 2015 et 2016.

Saison	Cycle biologique		Dates
	Hiver	Hivernage	
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	Hivernage	20/01/2016
			05/03/2016
			31/03/2016
		Migration printanière et nidification	20/04/2016
			10/05/2016
			21/05/2016
Automne	Migration automnale	Migration printanière et nidification	12/06/2016
			29/09/2016
			15/10/2016

Toutefois la pression d'inventaire peut paraître insuffisante. Ce point se justifie compte-tenu que des études ont été réalisées dans le cadre des autres projets éoliens à proximité et que les données sont suffisamment récentes. Cependant, l'étude ne présente qu'un résumé sommaire de ces études.

Le porteur de projet a choisi de confirmer ces résultats avec une nouvelle campagne d'inventaires. 9 journées de terrain ont été consacrées au suivi de l'avifaune. Au total 22 journées de terrain ont donc été effectuées.

Concernant la méthodologie des inventaires réalisés, l'étude ne précise pas les horaires auxquels les IPA ont été réalisés. Les IPA sont à réaliser au cours des 4 premières heures après le lever du soleil.

En période de migration pré-nuptiale, l'étude relève l'observation notamment de l'alouette des champs, de la corneille noire, du pigeon ramier, de la fauvette à tête noire, du courlis corlieu, du pipit farlouse, de l'hirondelle rustique, du bruant proyer, de la bergeronnette printanière, du goéland brun, etc.

En période de nidification, l'étude relève l'observation notamment des espèces de : grive musicienne, bruant jaune, corneille noire, linotte mélodieuse, alouette des champs, étourneau sansonnet, pinson des arbres, accenteur mouchet, pigeon ramier, busard saint-martin, pluvier doré, fauvette à tête noire, bergeronnette printanière, caille des blés, martinet noir, etc.

En période de migration post-nuptiale, l'étude relève l'observation notamment des espèces de : Bruant proyer, pluvier doré, linotte mélodieuse, mouette rieuse, grive mauvis, merle noir, verdier d'Europe, alouette des champs, goéland argenté, goéland brun, pipit farlouse, goéland cendré, pluvier doré, étourneau sansonnet, etc.

En période d'hivernage, l'étude relève l'observation notamment des espèces de : Corneille noire, étourneau sansonnet, alouette des champs, pluvier doré, perdrix grise, bruant jaune, goéland cendré.

L'étude précise que les observations doivent être considérées comme le résultat d'un échantillonnage et non comme une étude exhaustive du site.

Le cortège des oiseaux nicheurs de plaine comprend des espèces dont les populations sont en déclin aux échelles nationale et locale : Alouette des champs, Bruant jaune, etc. La densité d'Alouette des champs est notable, comparativement aux secteurs alentours. Le dossier ne formalise pas de mesures particulières en faveur de l'avifaune nicheuse. Au-delà des suivis de mortalité, le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation ou d'atténuation des impacts pour l'avifaune nicheuse.

La zone d'implantation est située sur un secteur reconnu comme sensible du point de vue des mouvements migratoires et des déplacements locaux de l'avifaune. La carte de sensibilité ornithologique régionale localise sur le secteur :

- un axe de migration secondaire nord-est/sud-ouest autour des vallées de la Planquette et de la Ternoise,
- un plateau encadré par les axes de déplacements locaux des vallées de la Canche et de l'Authie.

Par la diversité des espèces observées, les suivis réalisés aux périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale confirment cette information bibliographique (62 espèces, en migration post nuptiale, et de 58 espèces, en migration prénuptiale, sur l'aire d'étude rapprochée). Outre les espèces nicheuses sur le site et à proximité, les espèces repérées comprennent notamment plusieurs espèces de Limicoles (Pluviers dorés, etc). Certaines observations sont notables par leur rareté (Busard cendré, Goéland cendré) ou leurs effectifs (835 pipits farlouses, 200 Goélands cendrés et 50 alouettes des champs).

L'étude précise et localise les déplacements des espèces (locaux et migratoires) au sein de la zone du projet. Certains déplacements et stationnements recoupent la zone d'implantation du projet (Busard des roseaux, migration post nuptiale). Cependant, l'étude ne précise pas les hauteurs de vol et ne base l'évaluation des impacts que sur certaines des espèces observées sans en apporter plus ample justification.

Le dossier ne lie pas les mesures mises en place aux impacts identifiés. Le dossier propose certaines mesures pour atténuer les impacts. Elles concernent essentiellement l'entretien des plate-formes.

#### Chiroptères

7 nuits d'écoute ont été réalisées au cours de l'année 2015 et 2016 à l'aide d'un détecteur ultrason Peterson D 240X afin de venir compléter et confirmer l'analyse des diverses études menées pour des parcs éoliens précédents.

Le dossier indique que lors des études du projet d'extension du parc des Rossignols, 8 espèces ont été contactées en 2015 sur l'aire d'étude immédiate et sa zone tampon, correspondant à une diversité moyenne (environ 36 % des espèces régionales). Les prospections se sont concentrées essentiellement sur la partie nord de l'aire d'étude. 2 de ces espèces sont patrimoniales en région et/ou au niveau européen : la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle de Natusius.

La Pipistrelle de Natusius, espèce à caractère migratoire, montre une activité moyenne au nord de l'aire d'étude (entre 4 et 7 contacts).

Le dossier indique que pour le parc éolien des Vallées : quinze espèces ont été contactées sur l'aire d'étude rapprochée, correspondant à une diversité importante (environ 68% des espèces régionales).

Six de ces espèces sont patrimoniales en région et/ou au niveau national : Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Natusius, Barbastelle d'Europe et Petit Rhinolophe.

L'activité globale enregistrée pour l'ensemble des espèces est faible à moyenne au printemps et automne, avec une activité plus importante au point S1 au sud-ouest, sur la haie du lieu-dit « le Moulin à Vent » et sur le boisement « de la Haie Renault » à l'est de l'aire d'étude. En été, l'activité est faible sur les milieux ouverts et/ou les haies très isolées. Par contre, elle est forte à moyenne sur les lisières de boisements et les haies encore fonctionnelles et connectées.

L'état initial du volet chiroptère a été revu en intégralité. La méthodologie des suivis sur le terrain ainsi que la méthode de hiérarchisation des enjeux ont été explicitées.

Les gîtes à proximité de la zone du projet ont été recensés dans le Plan Régional de Restauration des Chiroptères. L'étude précise que deux gîtes d'été sont présents dans le périmètre d'études éloigné, il s'agit de :

- l'Hôtel de Ville d'Hesdin, Situé à environ 8 km à l'Est du projet éolien ;
- le Tribunal des Prud'hommes à Montreuil.

Sept gîtes d'hiver sont cités par le plan régional, il s'agit de :

- Cavité du Flayer (Gouy-St-André), à environ 1 700 m au Nord du site ;
- Cave, réservoir et atelier à Huby-St-Leu, à 9 km au Nord-Est du site du projet ;
- Bastion Bouillon, Citadelle et Porte de France à Montreuil, situé à plus de 16 km du site du projet.

Pour des raisons de précaution, une mesure de réduction (asservissement d'une éolienne et enregistrements à hauteur de pales) a été introduite pour EOL1. Cette mesure s'oriente sur ce que propose la société Infinivent pour une des éoliennes de l'extension des Rossignols.

### **5.3. Émissions sonores**

Une évaluation de l'impact acoustique a été réalisée. Elle s'appuie sur l'état initial réalisé dans le cadre de l'extension du projet des Rossignols SAS (Erea Ingénierie) et des Vallées (Gamba), les résultats des calculs effectués à l'aide du logiciel de simulation de parc éolien WindPro et le contexte réglementaire actuellement en vigueur.

La méthodologie utilisée a permis d'évaluer l'impact du projet dans les conditions les plus défavorables : valeurs garanties d'émissions sonores des machines, paramètres de calculs choisis de manière à évaluer l'impact du projet dans un contexte défavorable.

Les résultats présentés dans ce rapport permettent de conclure que :

- Zones à Émergence Réglementées (ZER) : la contribution sonore des éoliennes aux points d'évaluation de l'impact est dans l'ensemble relativement faible même par vent fort. Pour la période diurne, d'après l'analyse effectuée sur la base des niveaux résiduels moyens de référence, les émergences globales engendrées par le projet restent faibles. Pour la période nocturne de 22h à 7h et si nous prenons en compte uniquement le projet « SEPE Vallée Masson », aucune émergence n'est calculée. Le projet est conforme à la réglementation en vigueur. Si nous prenons en considération, le projet accordé des Rossignols, des émergences sont calculées au point d'évaluation PF5 pour les vitesses de 5, 6 et 7 m/s. Ces dépassements s'expliquent par la proximité du parc des Rossignols avec le point PF5.

Lorsque l'on cumule les orientations de vent, les périodes de la journée, les saisons, la présence d'autres sources de bruit, les conditions aérauliques et météorologiques du site, et un éventuel plan de bridage du parc éolien des Rossignols, les émergences globales engendrées par le projet peuvent alors être relativisées.

À la mise en service du parc, un contrôle sera toutefois réalisé afin de vérifier la conformité du projet. Si cela s'avère nécessaire, un bridage des éoliennes sera appliqué pour les classes et directions de vents concernées.

- Périmètre de mesure de bruit de l'installation : pour la période diurne, comme pour la période nocturne le niveau de bruit maximal respectivement de 70 dB(A) et de 60 dB(A) n'est pas atteint.

- Tonalité : les éoliennes E-82 ou E-92 planifiées ne sont pas à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### **Avis de l'inspection :**

Une étude sonore sera prescrite pour vérifier que le site respecte bien les émergences réglementaires.

#### **5.4. Effets cumulés**

Le dossier indique que les parcs éoliens existant et en instruction à proximité ont été inclus dans l'analyse des impacts. Il est à noter que 63 éoliennes sont installées, acceptées ou en construction dans un rayon de 20 km. Le projet, attenant au parc existant du bois de Morval, suit une logique de densification de l'éolien.

Une ligne à haute tension est présente à 800 m de l'implantation. L'ouvrage est de nature à générer des mortalités par collisions et électrocutions sur les oiseaux et les chiroptères. Cet effet cumulé n'est pas traité par le dossier dans la mesure où il ne s'agit pas d'un projet.

### **6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne le scénario projection de pales.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Dans cette zone on trouve la RD 138 E1 qui est impactée par EOL2.

### **7. ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

#### **7.1. Avis des services**

**7.1.1 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a émis deux avis en date des 21 avril 2017 et 15 février 2018.**

Le premier fut défavorable et le second favorable. Cet avis stipule :

*« la première version du dossier d'autorisation unique du projet du parc éolien Masson a fait l'objet d'un avis défavorable du 21 avril 2017 pour des motifs de manque de cohérence des 2 machines du projet avec le parc existant des Rossignols et sous réserve de compléter l'étude paysagère.*

*Vous sollicitez mon avis sur la version amendée de ce dossier déposée en août 2017 suite au rapport de non recevabilité du 2 mai 2017 ;*

*suite à l'analyse des compléments fournis, il apparaît que le photomontage permettant d'apprécier la co-visibilité du projet avec l'église classée de Douriez ne montre pas de vue défavorable.*

*Concernant l'harmonie des machines, dans le but de privilégier l'aspect qualitatif des perceptions visuelles, une médiation avec les deux autres porteurs de projets présents sur ce secteur doit être menée. En effet, il convient de trouver un accord sur un même modèle de machine. Le parc étant très visible dans le grand paysage depuis de nombreux points de perception, il convient d'éviter l'implantation de machines de formes trop différentes.*

*Les compléments apportés permettront à la population d'apprécier les impacts du projet sur les lieux de vie les plus proches du projet lors de l'enquête publique. Au vu de ces éléments, j'émets un avis favorable au projet sous réserve d'un travail d'harmonisation de l'aspect des machines (proportions et forme générale des nacelles). »*

### **7.1.2 La Direction Générale de l'Aviation Civile**

L'aviation civile a émis un avis favorable le 3 avril 2017.

### **7.1.3 Les services du ministère de la Défense**

L'armée de l'air a émis un avis favorable le 27 avril 2017.

### **7.1.4. Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense**

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

### **7.1.5 Le SDIS**

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 13 mars 2017 qui prévoit des dispositions relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.

### **7.1.6 La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Somme, service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme a formulé un avis favorable le 24 novembre 2017.**

## **7.2. Avis des conseils municipaux**

### **Communes concernées :**

Dans le Pas-de-Calais : Mouriez, Tortefontaine, Aubin Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-sec, Campagne-les-Hesdin, Capelle-les-Hesdin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Huby-Saint-Leu, Maintenay, Maronne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Raye-sur-Authie, Régnauville, Saint-Rémy-au-Bois et Saulchoy.

Dans la Somme : Argoules, Dominois, Dompierre sur Authie et Ponches-Estruval.

### **Résultats :**

#### **15 avis émis :**

- 8 avis défavorables : Campagne-les-Hesdin, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Guisy, St Rémy-au-bois, Saulchoy, Gouy-St-andré, Buire-le-sec
- 7 avis favorables: Brévilliers, Huby-st-leu, Maronne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Aubin St-Vaast, Blouin Plumoison,

## **7.3. Enquête publique et avis du commissaire-enquêteur**

Durée : 1 mois du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus.

### **Résultats des observations du public:**

Les questions et observations peuvent être organisées en 10 rubriques :

1. L'organisation de l'Enquête publique : Ce thème relève davantage de l'Autorité Organisatrice, ici la préfecture du Pas-de-Calais que du pétitionnaire.
2. Les conditions d'information et d'invitation du public lors de la phase précédant l'enquête. Qui a été invité ? Sous quelle forme ?
3. La pollution visuelle. Les habitants des hameaux de Lambus et de Saint-Josse sont particulièrement concernés. Est-il possible d'atténuer cette pollution par des mesures compensatoires ?

4. L'intérêt particulier privilégié par rapport à l'intérêt général. Comment justifier que des sommes importantes soient accordées aux propriétaires ou aux exploitants au détriment de tous ceux qui subissent les taxes ?
5. Le développement de l'éolien est un frein au développement économique local .Le tourisme et l'artisanat local sont concernés, mais aussi les propriétaires d'immeubles et de maisons qui voient leurs biens dépréciés à la revente. Une compensation financière est-elle prévue par les constructeurs ?
6. L'efficacité des éoliennes. Énergie propre. Elle est remise en cause. Elles produisent peu de façon aléatoire, et irrégulière. Le recours à d'autres moyens de production utilisant les énergies fossiles est nécessaire. Quel est le bilan carbone d'une éolienne en incluant la construction et le démantèlement d'une éolienne.
7. Les risques de pollution. Quelles quantités d'antigel contenant du mono-éthylène-glycol sont utilisées par les éoliennes de type Enercon ? Des mesures spécifiques sont-elles envisagées ?
8. Protection de l'avifaune.
9. Nuisances sonores, santé. Une habitante de Campagne les Hesdin signale plusieurs cas d'hypertension artérielle et d'arythmie relevés chez des habitants à la suite de la mise en service des éoliennes de Buire-le-Sec. Existe-t-il des études relatives à cette question ?
10. Ressources financières / Financement participatif. Qui décide de la répartition des sommes versées aux propriétaires, exploitants et collectivités territoriales ? Pourquoi ne pas avoir eu recours au financement participatif ?

**Réponse du pétitionnaire :**

- **sur la pollution visuelle :** Le pétitionnaire rappelle que l'une des raisons principales du comité de pilotage était d'augmenter l'acceptation des éoliennes, notamment par la mise en place de mesures d'évitement , de réduction et de compensation. Les mesures de réduction de visibilité prévues seront prises en charge par les sociétés WEB et Eurowatt, étant donné que leurs éoliennes se situent le plus près des habitations. Intervent participe indirectement à ces mesures par la mise à disposition de fonds pour permettre la mise en place de mesures générales dédiées à l'environnement sur la commune de Mouriez . Ces mesures peuvent par exemple consister en la plantation de haies . (cf p 370 de l'étude d'impacts). Ces mesures consistent à la mise en place de haies et d'éléments végétaux sur le plateau :
  - Hameau de Saint-Josse au Bois : le principe repose sur la création de filtres végétaux au bord de la route départementale pour les automobilistes sortant du hameau, de mettre en scène le calvaire à l'entrée du hameau, et de mettre en valeur la chapelle isolée.
  - Hameau de Lambus : le principe retenu repose sur la création d'un filtre végétal en bordure de la route départementale à la sortie du hameau. Les abords de l'abri bus seront également traités (plantation, mise en place de pavés de grès au sol). Sur ces sites, des essences locales seront plantées (tilleuls). Elles seront accompagnées de haies basses de charmilles, de plantes héliophytes en sous-basement. Des pavages seront aussi mis en place près du calvaire.
- Ces propositions d'aménagement seront présentées aux communes et aux habitants.
- **L'intérêt particulier privilégié par rapport à l'intérêt général :** Concernant les taxes, il faut rappeler que seule une part minoritaire (19 %) de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) est due pour l'énergie éolienne et que des études réalisées par la FEE (France Energie Eolienne) démontrent que l'éolien fera diminuer la facture d'électricité à partir de 2025. De plus, les exploitants des éoliennes paient des taxes (CFE, CVAE, IFER, ...) réparties sur les différentes collectivités territoriales (cf. tableau de la réponse n°5). D'autre part, il semble normal de dédommager financièrement les exploitants pour les surfaces utilisées pour l'implantation du parc éolien (plateformes de grutage, fondations, chemins d'accès...) et donc plus cultivables ainsi que les propriétaires qui acceptent la construction d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur leurs terrains.
- **Le développement de l'éolien est un frein au développement économique local** Les retombées chiffrées pour les collectivités locales dans l'étude d'impact ne sont pas des indemnités, mais des revenus fiscaux. La société d'exploitation verse, comme toute activité commerciale ou industrielle, des taxes et impôts aux différentes entités territoriales (Communes voire Communautés de Communes dans le cas d'ECPI à fiscalité unique, Département, Région, Etat).
- **L'efficacité des éoliennes** De nombreuses solutions sont actuellement à l'étude pour réguler le système de production par rapport à la demande en stockant temporairement l'énergie, citons par exemple : "Power- to-gas", pompage et stockage d'eau dans un bassin en hauteur, gestion de la consommation selon la priorité, stockage dans les batteries de voitures électriques Ic. Concernant le bilan carbone des éoliennes : Le bilan carbone d'une éolienne est estimé, selon l'Ademe, à 12,7 gr de CO<sub>2</sub> par kWh de la construction des éléments de l'éolienne jusqu'à son démantèlement complet en passant par l'exploitation du parc éolien. Selon les informations de RTE, l'énergie éolienne permet d'éviter 300 gr de CO<sub>2</sub> par kWh produit. L'éco-bilan carbone est donc positif puisqu'il démontre que

l'énergie éolienne permet d'éviter 287 gr de CO<sub>2</sub> par kWh produit. L'énergie éolienne est efficace : en plus de produire beaucoup d'électricité renouvelable, elle s'intègre tout à fait dans les sources de production électrique nationale. Selon le bilan électrique français 2016 de RTE, « le parc de production d'électricité atteint 130.818 MW, porté par le développement des énergies renouvelables (+ 2.200 MW) qui compense largement la réduction du parc thermique à combustion fossile (- 448 MW) ». Concernant le raccordement au réseau électrique : Le raccordement sera étudié par ENEDIS (gestionnaire du réseau pour des puissances inférieures à 15 MW). La solution proposée pour le raccordement celle à moindre coût et il existe toujours une solution de raccordement théorique. L'accueil sur le réseau est garanti, la contractualisation de la solution de raccordement avec ENEDIS ne peut être faite qu'après l'autorisation d'exploitation des éoliennes. Un raccordement en antenne directement sur le réseau local est envisageable pour une ou deux éoliennes. Cette solution est indépendante de la capacité d'accueil des postes sources.

- **Les risques de pollution**

Les machines de type ENERCON sont refroidies par air et non par eau. Il n'y a donc pas d'antigel contenant du mono-éthylène-glycol. En conséquence, aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

- **Protection de l'avifaune**

Le projet se tient à l'écart des axes principaux (Vallée de la Canche et de l'Authie) et secondaires (Vallée de Mouriez). Les impacts sur les flux migratoires seront donc faibles. De plus, il est précisé dans l'étude d'impact la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, pour rappel (cf. page 357).

- **Nuisances sonores , santé**

Aucune étude ne démontre ou ne met en évidence un lien entre les symptômes rapportés ci-dessus par une habitante et les éoliennes. À l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes.

Une étude de l'ANSES "Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens" de Mars 2017 conclue comme suit « Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatés médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente.

- **Ressources financières /Financement participatif.**

La répartition des sommes versées aux propriétaires et aux exploitants est faite par l'Intervent, celle des collectivités territoriales par l'État. Vu la taille très réduite de ce projet, un financement participatif n'a pas été proposé.

- **Précisions apportées à la suite de remarques contenues dans les observations.**

L'esthétique visuelle des éoliennes , la quantité d'électricité produite surévaluée, le SRE, les coupes topographiques sans intérêt, l'impact sur le patrimoine, l'effet de sillage, sont les points qui obtiennent une réponse technique.

**Avis du commissaire enquêteur : avis favorable** assorti de 2 recommandations :

- informer les habitants des hameaux de St-Josse et de Lambus :
  - des mesures de compensation qui ont été prises pour réduire la pollution visuelle qu'ils subissent, ainsi que du calendrier de réalisation des travaux ;
  - du rétablissement à la normale de la réception d'images ou de sons perturbée par le passage des pales ;
- informer les riverains du parc, sans pour autant créer d'effet de panique, sur les risques sanitaires possibles que les chercheurs de l'ANSES appellent « le syndrome de l'éolienne », et de faciliter la saisine du Préfet en cas de pathologie avérée.

## **8. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

*L'avis de l'autorité environnementale conclut :*

*« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerter, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.*

*L'autorité environnementale recommande de revoir le modèle des éoliennes choisies pour un modèle plus petit qui sera plus en harmonie avec le parc éolien du Bois de Morval dont les éoliennes entourent le projet. »*

## **9. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société SEPE Vallée Masson (INTERVENT) a déposé le 28 février 2017 et complété le 1<sup>er</sup> août 2017 une demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs pour une puissance totale de 4,7 MW et de 1 poste de livraison.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis aux enquêtes publiques et administratives.

L'enquête publique comporte des observations auxquelles l'exploitant a répondu par thème.

La DDTM, le SDIS, la DGAC, les services du Ministère de la Défense ont répondu favorablement au projet.  
Le STAP80 a répondu en indiquant qu'il n'est pas défavorable au projet.

Considérant que les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

Considérant que la procédure d'instruction a été réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'après avoir complété son dossier en répondant aux remarques de l'administration, l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'Inspection des Installations Classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée en ce qui concerne le parc éolien de la SEPE Vallée Masson.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser la construction et l'exploitation de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Mouriez, sur le fondement des dispositions de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme et L.511-1 du code de l'environnement est joint en annexe.

Ce projet a été transmis pour avis au pétitionnaire par courriel du 24 avril 2018. Les observations formulées ont été prises en compte.

## **10. SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation joint en annexe.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

*Catherine FORTIN*

*p.o. Nicolas PACAULT*

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le ... 06 JUIN 2018

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

  
David LEERANG

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement  
Le Responsable de l'unité  
spécialité d'Installations classées  
Détectives, sanitaires, éoliennes

  
Christophe EMIEL

Approbateur

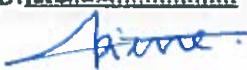
Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section Installations Classées, pour passage en CDNPS

Lille, le .....

P/ Le Directeur et par délégation,

**Pour le chef du Service Risques**

l'adjointe du chef de service

  
Mathilde PIERRE

12 JUIN 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° ..... du ..... portant autorisation unique**

**SEPE VALLEE MASSON à MOURIEZ**

**Titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

*Chevalier de Légion d'Honneur*  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones givrées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée en date du 28 février 2017 par la société SEPE VALLEE MASSON dont le siège social est , 3 boulevard de l'Europe,Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE, situé en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de deux aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 4,7 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 29 mars 2018

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 21 avril 2017 et 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 27 avril 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campagne-les-Hesdin, Brevilliers, Dominois, Dompiere-sur-Authie, Guisy, Huby-saint-Leu, Maronne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Saint-Rémy-au-Bois, Aubin-saint-Vaast, Bouin Plumoisson, Saulchoy, Gouy-Saint-André, Buire-le-sec;

Vu le rapport du ..... de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ... ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du XX XX 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5<sup>e</sup> de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra, le cas échéant, être mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est localisé sur le plateau situé entre la Canche et l'Authie, déjà fortement marquée par la présence de l'éolien. Que ce plateau est principalement agricole, entaillé par des vallées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude sera réalisée pour déterminer s'il s'est nécessaire de mettre en place des mesures de bridage en faveur des chiroptères.

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes EOL1 et EOL2 sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

# ARRETE

## • Dispositions générales

### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SEPE VALLEE MASSON dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1(EOL1)	623421	7030034	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Aérogénérateur n° 2(EOL2)	623747	7029493	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Poste de livraison	623788	7029382	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06

Un plan de masse des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre 2**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de**  
**l'article**  
**L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.</p>	<p>Hauteur au moyen: 108,38 mmaximum Hauteur bout de pale: 150mmaximum Puissance unitaire: 2,35MWmaximum Nombre d'aérogénérateurs:2 Puissance totale installée : 4,7MWmaximum</p>	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SEPE VALLEE MASSON, s'élève donc à :

$$M(2018) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2018 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2018)) / (1 + \text{TVA } 2011))$$

$$M(2018) = 2 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 105\,361 \text{ euros (cent cinq mille trois cent soixante et un euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index  $2018 = 107,3$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Index  $2011 = 667,7$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

TVA  $2018 = 20\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

TVA  $2011 = 19,6\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère sur les plateformes et chemins faisant partie du parc éolien et sur leurs abords immédiats. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

### **Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore**

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévues à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

### **Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères**

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Une mesure de réduction est réalisée pour EOL1 avec un asservissement et des enregistrements à hauteur de pales.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de

vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmetres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.2. Période du chantier**

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés dans la mesure du possible lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

enfin, les milieux sont, dans la mesure du possible, restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert avant début du chantier, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet.

#### **Article 2.4.3. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle peut comprendre :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées dans la mesure du possible de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les

gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.4. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.5. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélevements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.6. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## **Article 2.5 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera débutée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## **Article 2.6 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 2.7 Suivis**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Titre 3**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

##### **Article 3.1.1. Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant à la même installation sont synchronisés.

##### **Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

### **Article 3.1.3. Aspect**

- Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

### **Article 3.1.4. Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

### **Article 3.1.5. Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 3.1.6. Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### **Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

## **Article 3.2 : Les prescriptions financières**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

## **Titre 4**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 4.1 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de Mouriez est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 4.2 : Conformité technique**

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### **Article 4.3 : Contrôle technique**

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

#### **Article 4.4 : Enregistrement**

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

#### **Article 4.5 : Guichet unique**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique ([www.reseaux-  
et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

## Titre 5

### Dispositions diverses

#### Article 5.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille:

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

#### Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mouriez pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mouriez fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site de l'exploitation à la diligence de la société SEPE Vallée Masson.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Dans le Pas-de-Calais : Mouriez, Tortefontaine, Aubin Saint-Vaast, Beaurainville, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-sec, Campagne-les-Hesdin, Capelle-les-Hesdin, Contes, Douriez, Gouy-Saint-André, Guigny, Guly, Huby-Saint-Leu, Maintenay, Maronne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Raye-sur-Authie, Régnauville, Saint-Rémy-au-Bois et Saulchoy.

Dans la Somme : Argoules, Dominois, Dompierre sur Authie et Ponches-Estruval.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté de Communes des 7 vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la société SEPE Vallée Masson dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5.3 : Exécution**

**Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil- sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Mouriez et au bénéficiaire de l'autorisation unique.**



